ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

QUI ajoute le bureau des douanes de Perle *à ceux ouverts au* transit *accordé par Arrêté du 19 thermidor pour les objets de commerce venant de l'Helvétie.*

Du 25 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances;

Considérant que les relations commerciales entre Soleure, Neufchâtel et quelques autres parties de l'Helvétie, seraient entravées si le bureau des douanes de Perle n'était pas du nombre de ceux ouverts au *transit* accordé par l'arrêté du Directoire exécutif du 19 thermidor dernier,

ARRÊTE:

Le bureau des douanes à Perle est ajouté à ceux désignés par l'arrêté du 19 thermidor dernier; et les formalités nécessaires pour jouir du *transit*, y seront remplies comme dans ces autres bureaux.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.